



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/18  
17 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 14 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**XIII/18. Article 8j) et dispositions connexes**

**LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES MO'OTZ KUXTAL<sup>1</sup>**

**Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>2</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes qui figure dans la décision V/16, ainsi que les décisions ultérieures pertinentes, dont la décision XII/12 D,

*Prenant note* du caractère pertinent du *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri* et des *Lignes directrices Akwe:Kon*,

*Rappelant* l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité qui demande que les connaissances traditionnelles soient respectées à tous les niveaux pertinents d'ici à 2020 et *rappelant également* les objectifs d'Aichi 11 et 16,

*Notant* que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de

<sup>1</sup> Signifie « racines de la vie » en langue maya.

<sup>2</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

l'utilisation de ces connaissances traditionnelles et *reconnaissant* la contribution que peuvent apporter des orientations à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya,

*Soulignant* l'importance de l'harmonie et de la cohérence entre les processus et les organisations internationaux et consciente de leurs travaux liés aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales,

Soulignant également la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

*Soulignant* que ces lignes directrices ne doivent pas être interprétées comme changeant les droits des Parties ou les obligations en vertu de la Convention sur la diversité biologique ou de ses Protocoles, et étant entendu que rien dans ces lignes directrices ne doit être interprété comme diminuant les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

*Soulignant* également que les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre du Protocole de Nagoya, mais qu'elles peuvent être utilisées, le cas échéant, pour élaborer des instruments spécifiques en vertu du Protocole,

1. *Accueille avec satisfaction et adopte* les lignes directrices facultatives qui figurent à l'annexe de la présente décision ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les lignes directrices facultatives, selon qu'il convient ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à faire connaître les lignes directrices, par le biais d'activités d'éducation et de sensibilisation appropriées, selon qu'il convient ;

4. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales concernées à mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange, selon qu'il convient, des bonnes pratiques et de bons exemples de protocoles communautaires concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

5. *Invite* les Parties à rendre compte de l'expérience acquise dans l'utilisation des Lignes directrices facultatives par le biais des rapports nationaux ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la coopération régionale et à partager les expériences et les bonnes pratiques relatives à des mesures pertinentes, y compris les approches et les mesures relatives aux connaissances traditionnelles transfrontalières, le cas échéant ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur des mesures propres à gérer les connaissances traditionnelles accessibles au public et *demande* au Secrétaire exécutif d'assembler les mesures et les points de vue communiqués et de mettre à disposition les résultats, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de contribuer à l'achèvement des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il convient ;

8. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue concernant les meilleures pratiques de l'application du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou de « l'approbation et de la participation » et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations sur les meilleures pratiques reçues et de mettre les résultats à la disposition du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa dixième réunion afin de contribuer à la finalisation des tâches 7 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il conviendra ;

9. *Invite* les accords internationaux pertinents et les organismes et organisations internationaux compétents à prendre en considération les orientations contenues dans l'annexe de la présente décision dans le cadre de la réalisation de leurs travaux ;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions internationales de financement, les organisations internationales de développement et les organisations non gouvernementales concernées à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en rapport avec la mise en œuvre des lignes directrices, et d'élaborer, selon qu'il convient, des protocoles communautaires ou des procédures pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages.

#### *Annexe*

### **LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES MO'OTZ KUXTAL<sup>3</sup>**

**Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>4</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles**

#### **I. OBJECTIF ET APPROCHE**

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et ont pour objet de fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation, de mesures administratives ou politiques, ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales, incarnant les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») obtiennent le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, le cas échéant, de ces peuples autochtones et communautés locales, conformément aux prescriptions du droit interne, et que ces peuples autochtones et communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées en application de la décision XII/12 D sur la manière dont les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée « la Convention ») et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé « le Protocole de Nagoya »).

3. Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme modifiant les droits ou obligations des Parties aux termes de la Convention.

<sup>3</sup> Signifie « racines de la vie » en langue maya.

<sup>4</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

4. Les présentes lignes directrices doivent être appliquées de manière conforme aux prescriptions du droit national du pays où l'accès aux connaissances traditionnelles a lieu et accorder l'importance qu'il convient aux lois coutumières, protocoles communautaires et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales.

5. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au titre du Protocole de Nagoya.

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

### A. Accès aux connaissances traditionnelles

6. L'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devrait être subordonné au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou à « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des détenteurs traditionnels de ces connaissances.

7. Dans le contexte du « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation » :

a) *Librement* implique que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas soumis à des pressions, intimidés, manipulés ou ne sont pas indûment influencés et que leur consentement est donné sans contrainte ;

b) *Préalable* implique la recherche du consentement ou de l'approbation suffisamment à l'avance de toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, respectant les processus décisionnels coutumiers conformément à la législation nationale et les exigences temporelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

c) *En connaissance de cause* implique que des informations sont fournies qui couvrent les aspects pertinents tels que : le but visé de l'accès, sa durée et sa portée ; une évaluation préliminaire des incidences sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels ; le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution de l'accès ; les procédures que l'accès pourrait entraîner et les arrangements sur le partage des avantages ;

d) *Le consentement* or *l'approbation* est la décision des peuples autochtones et des communautés locales détenteurs de connaissances traditionnelles, ou de l'autorité compétente mandatée par ces peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, d'accorder l'accès à leurs connaissances traditionnelles à un utilisateur potentiel et inclut le droit de ne pas accorder de consentement ou d'approbation, conformément à la législation nationale ;

e) *La participation* s'entend de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de prise de décisions liées à l'accès à leurs connaissances traditionnelles. La consultation et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales sont des éléments essentiels d'un processus de consentement ou d'approbation ;

8. Le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, devrait être mis en œuvre dans le plein respect des peuples autochtones et des communautés locales. Le respect des peuples autochtones et des communautés locales s'inscrit dans un processus permanent de création d'arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs et les détenteurs des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation, et inclut la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu de la législation nationale, des lois coutumières, des protocoles communautaires et des pratiques des peuples autochtones et communautés locales et devrait servir de base à l'établissement d'une relation entre les utilisateurs et les fournisseurs de connaissances traditionnelles et en faire partie intégrante.

9. Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles dont ils sont les propriétaires ou détenteurs ; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales des peuples autochtones et des communautés locales concernés.

10. L'importance qu'il convient doit être accordée aux lois coutumières, protocoles communautaires, pratiques et mécanismes de prise de décisions coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi qu'à la législation nationale en ce qui concerne les aspects de procédure et de fond du processus de consentement à l'accès aux connaissances traditionnelles.

11. Sauf accord mutuel contraire, l'octroi du « consentement préalable donné en connaissance de cause », « du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou de « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, aux utilisateurs de connaissances traditionnelles permet simplement l'utilisation temporaire de ces connaissances dans le but pour lequel il a été octroyé.

### **B. Partage juste et équitable des avantages**

12. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent fondée sur des conditions convenues d'un commun accord.

13. Le partage des avantages pourrait inclure un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles.

14. Le partage des avantages devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées à l'appartenance sexuelle et à l'âge et/ou intergénérationnelles.

### **C. Signalement et prévention de l'appropriation illicite**

15. Des outils de prévention et de signalement de l'appropriation et utilisation illicites des connaissances traditionnelles doivent être mis en place.

16. Lorsque des outils ou des mesures ne sont pas en place, chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour que l'accès aux connaissances traditionnelles se fasse conformément au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou à « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des détenteurs de ces connaissances, afin de s'assurer que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

## **III. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE POUR LE « CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE », LE « CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ LIBREMENT EN CONNAISSANCE DE CAUSE » OU « L'APPROBATION ET LA PARTICIPATION », SELON LES CIRCONSTANCES NATIONALES, ET LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES**

### **A. Autorités compétentes et autres éléments**

17. Le consentement ou l'approbation et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages peuvent être requis à différents niveaux selon les circonstances nationales et la diversité de l'organisation interne de différents peuples autochtones et communautés locales et peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Une autorité compétente au niveau national ou infranational ;
- b) Les autorités compétentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

c) Des éléments d'une procédure de « consentement préalable en connaissance de cause », de « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « d'approbation et de participation », selon les circonstances nationales, comprenant :

- i) Une demande écrite d'une façon et dans une langue compréhensible pour le détenteur de connaissances traditionnelles ;
- ii) Une procédure et une prise de décision légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels ;
- iii) Des informations adéquates et équilibrées d'une variété de sources mises à disposition dans les langues autochtones et locales employant des termes compris par les peuples autochtones et les communautés locales et comprenant des garanties que toutes les parties à un accord interprètent les informations et les conditions fournies de la même façon ;
- iv) Un calendrier et des échéances culturellement appropriés ;
- v) Mise en œuvre et suivi ;

d) Un modèle de formulaire tenant compte des mesures éventuelles à prendre par les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles ;

e) Le « consentement préalable en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, sont donnés et/ou établis sur la base de conditions convenues d'un commun accord qui garantissent le partage équitable des avantages ;

f) Un processus de consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales ;

g) L'attention voulue accordée aux lois coutumières, protocoles communautaires, processus décisionnels coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.

h) Une procédure pour les conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale.

## **B. Respect des protocoles communautaires et du droit coutumier**

18. Les protocoles communautaires et le droit coutumier, peuvent avoir un rôle à jouer dans les procédures d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Ils peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un « consentement préalable en connaissance de cause », d'un « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation » des peuples autochtones et des communautés locales, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

19. Le terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail d'expressions, articulations, règles et pratiques produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit de mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bio-culturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier

et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs.<sup>5</sup>

20. Les protocoles communautaires peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après :
- a) Identité de la communauté ;
  - b) Histoire de la communauté ;
  - c) Territoire de la communauté ;
  - d) Utilisation de pratiques culturellement importantes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; organisation sociale et processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire).
21. Les protocoles communautaires peuvent aider à aborder n'importe quelle question communautaire. Ils peuvent définir un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, en rapport avec la diversité biologique, telles que la façon dont elles entendent :
- a) Préserver la diversité biologique ;
  - b) Utiliser de manière durable les ressources végétales et animales biologiques ;
  - c) Gérer et tirer profit de la diversité biologique locale ;
  - d) Utiliser, protéger et tirer profit des connaissances traditionnelles ;
  - e) Fournir des orientations sur la manière d'obtenir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, pour accéder aux connaissances traditionnelles ;
  - f) Veiller à ce que les lois sur l'environnement et les autres lois soient appliquées dans le respect des lois coutumières, conformément à la législation nationale ;
  - g) Adopter une stratégie de développement durable sur leurs terres.

#### **IV CONSIDÉRATIONS LIÉES À L'ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET AU PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES**

22. Les avantages peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales détenteurs des connaissances.
23. Afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages, les Parties, les autres gouvernements et les utilisateurs de connaissances traditionnelles devraient tenir compte des éléments suivants :
- a) Un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec et parmi les détenteurs de ces connaissances traditionnelles ;
  - b) Les protocoles communautaires, qui peuvent fournir des orientations du point de vue communautaire sur le partage juste et équitable des avantages ;
  - c) Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les résultats de la recherche, devraient dans la mesure du possible être partagés, le cas échéant et conformément aux conditions convenues d'un commun accord, avec les détenteurs des connaissances traditionnelles concernés, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer

---

<sup>5</sup> Voir <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et [http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community\\_Protocols\\_Guide\\_Policymakers.pdf](http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf)

des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologie, les synergies, la complémentarité et le respect ;

d) En élaborant des conditions convenues d'un commun accord, les Parties, les autres gouvernements et autres intervenants demandant l'accès aux connaissances traditionnelles devraient s'assurer que les détenteurs de ces connaissances traditionnelles peuvent négocier sur une base juste et équitable et qu'ils sont pleinement informés de toutes les propositions, y compris des opportunités et des défis potentiels, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;

e) Le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales et les conditions convenues d'un commun accord devraient constituer un contrat juridique entre les peuples autochtones et communautés locales, et les parties correspondantes à ce contrat ;

f) En élaborant les conditions convenues d'un commun accord, ceux qui cherchent à utiliser des connaissances traditionnelles pourraient s'engager à renégocier si l'utilisation varie considérablement du but original, y compris sur la commercialisation possible des connaissances traditionnelles dans le respect des exigences de la législation nationale et/ou du contrat ;

g) Le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales et les conditions convenues d'un commun accord, devraient contenir des mécanismes convenus de plainte et de réparation en cas de non-respect de ses dispositions.

#### **Mécanismes de partage des avantages possibles**

24. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières et la législation nationale du pays où les connaissances traditionnelles étaient accessibles à l'origine, le contenu des conditions convenues d'un commun accord et les parties prenantes concernées. Tout mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages et chaque cas sera différent.

25. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales compétentes souhaiteront peut-être envisager, compte tenu des arrangements et des modèles de réglementation régionaux, du droit international et du droit national, la nécessité de mettre en place des fonds d'affectation spéciale régionaux ou d'autres formes de coopération transfrontalière, selon qu'il convient, pour les connaissances traditionnelles détenues au-delà des frontières ou dans plusieurs pays, ou dans les cas où les détenteurs de connaissances ne sont plus identifiables.

#### **V. SIGNALEMENT ET PRÉVENTION DE L'APPROPRIATION ILLICITE**

26. Les présentes lignes directrices sont facultatives par nature ; cependant, les Parties et les autres gouvernements souhaiteront peut-être envisager d'utiliser des incitations ou d'autres moyens afin de promouvoir l'utilisation de ces lignes directrices dans le cadre de l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour encourager les institutions privées et publiques qui souhaitent utiliser les connaissances traditionnelles à obtenir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles et à établir des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages, pour l'accès ou l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.

27. Les mesures propres à assurer le respect des dispositions qui confortent également l'obtention du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou de « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles qu'ils détiennent et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent pourraient inclure :

a) Un renforcement des capacités, une sensibilisation et un partage d'information au sein des peuples autochtones et des communautés locales ;



- b) Des codes de conduite et des codes de bonnes pratiques pour les utilisateurs ;
  - c) Des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'encourager l'équité entre les positions de négociation des parties ;
  - d) Des conditions minimales pour les accords sur l'accès et le partage des avantages.
28. Les Parties et les autres gouvernements souhaitent peut-être examiner les éléments suivants :
- a) La nature complexe des connaissances traditionnelles et des questions liées à la preuve dans les traditions juridiques coutumières signifie que le droit coutumier peut être approprié pour le règlement des différends concernant les connaissances traditionnelles, dans la mesure où il n'enfreint pas le droit national ;
  - b) Une autorité nationale compétente établie conformément à la législation nationale devrait assurer la participation des utilisateurs et des fournisseurs de connaissances traditionnelles au tout début de la procédure de demande d'accès, et devra parfois réexaminer l'autorisation d'une demande d'accès en cas de plainte d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale affectée ;
  - c) Des mesures visant à encourager les peuples autochtones et les communautés locales à résoudre les différends de façon interne, en appliquant le droit coutumier ou en utilisant une procédure de règlement extrajudiciaire des différends concernant l'accès aux et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. D'autre part, l'autorité nationale compétente pourrait jouer un rôle de facilitateur dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.
-